

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2024-121

Objet : Règlementation du stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules électriques

LE MAIRE,

Date de publication :

17/06/24

VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès de tous les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des places de stationnement réservées pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sont créés aux endroits définis ci-après :

- **PARKING FARINETTE** : 6 emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides,
- **PARKING DU ROND POINT DES 3 PLAGES** : 4 emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides,
- **OFFICE DU TOURISME** : 5 emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides,
- **ESPLANADE GEORGES LAURES** : 6 emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- PARKING GAMBETTA : 4 emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides,
- AV DE BEZIERS : 2 emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides,
- PLACE DES ARENES : 2 emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides dont 1 emplacement PMR électrique.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 1 est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides rechargeables est interdit sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des disposition du Code de la route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 :

Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés afin de matérialiser ces dispositions et entretenus par la société E-Totem.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 06 juin 2024

Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias

